

Docteur Jean-Philippe LABREZE
11 Place du 11 Novembre
13560 SENAS
Tel : 04 90 59 08 88

SENAS, le 15/08/2019

Docteur TRARIEUX
Présidente de la section Ethique et
Déontologie du Conseil National
4 Rue Léon JOST
75855 PARIS Cedex 17

Objet : CNOM /2019/06/07/- 111/1

Ma chère consœur,

Je prolonge par écrit vos deux courriers reçus suite à la correspondance que je vous ai adressée début juin.

Ce courrier, et les pièces annexées, exposent précisément les faits et mes griefs contre le Docteur GRACIA-BACQUET.

Les préjudices infligés sont essentiellement de deux ordres.

En premier lieu, en agissant ainsi que je l'ai précisé, je considère que ma consœur a été responsable d'un préjudice considérable pour la patiente, en la privant de chances réelles de survie.

J'ai pour ma part, dans des circonstances rendues particulièrement difficiles par les agissements du Docteur GRACIA, agi pour que la patiente reçoive les soins urgents dont elle avait besoin puis, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code de déontologie, après avoir constaté l'impossibilité dans laquelle je me trouvais de poursuivre les soins nécessaires, ainsi que la privation de toute alimentation, alerté l'autorité administrative.

J'avais par ailleurs noté que le Directeur des soins devait pour sa part alerter l'ARS et le procureur de la République, même si, bien entendu, notre appréciation de la situation et nos motivations différaient alors radicalement. Entendu par ces deux instances, j'aurais alors exposé ma version des faits et laissé le soin à la justice de trancher.

S'agissant de ce premier aspect du dossier, je pense qu'il appartient au Conseil National de déterminer si les agissements du Docteur GRACIA-BACQUET représentent des manquements à telle ou telle disposition du code de déontologie et de décider si ces manquements doivent faire ou non l'objet de poursuites ou d'autres actions spécifiques de la part du Conseil National .

En second lieu, en agissant de manière particulièrement déloyale à mon égard, en me mentant (notamment en communiquant avoir commandé les produits alors qu'elle ne l'avait pas fait et n'avait très clairement aucune intention de le faire) et en présentant les faits de façon mensongère, à la personne de confiance, à la direction du CH de Salon De Provence (notamment lors de la réunion qui a eu lieu en présence du Directeur des soins) et, très

vraisemblablement, lors de son audition par le CD 13, ma consœur est à l'origine d'une plainte contre moi profondément injuste.

J'ai précisé précédemment que l'entretien en présence de la personne de confiance, du directeur des soins, du Docteur GRACIA et de moi-même avait été enregistré.

Il est donc possible pour quiconque le souhaitera, d'entendre ce qu'a répondu le Docteur GRACIA lorsque j'ai réaffirmé que la patiente était accompagnée vers la mort avec de la morphine et de l'eau (preuve selon moi que la personne de confiance était bien dans l'ignorance de ce qu'impliquait précisément le transfert en soins palliatifs), et le démenti « timide » de ma consœur (comme si des considérations morales l'avaient empêchée d'être catégorique en niant l'avoir fait), lorsque je lui ai rappelé qu'elle m'avait dit avoir commandé les produits.

Je précise ici que je n'étais pas présent lorsque ma consœur a été entendue par le CD 13 et que je ne peux rien affirmer en ce qui concerne la teneur des propos qu'elle a tenus devant cette instance. Je doute cependant qu'elle ait communiqué la vérité car je ne vois pas ce qui aurait alors motivé les poursuites du CD 13 contre moi.

En agissant ainsi, ma consœur a clairement transgressé l'article 3 du code de déontologie qui, en insistant sur l'obligation de moralité souligne implicitement celle de ne pas mentir, et l'article 56 qui dispose que les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Le fait d'agir comme l'a fait le Docteur GRACIA en direction d'un confrère venu porter à sa connaissance des informations validées susceptibles de représenter pour le patient dont elle avait les charges des chances réelles de survie, traduit-il la volonté de ma consœur d'entretenir des liens de bonne confraternité ? A l'évidence, non.

Outre la plainte injuste dont je fais l'objet, le Docteur GRACIA-BACQUET m'a infligé un autre préjudice, plus important encore ! C'est celui d'avoir échoué à aider une patiente que je m'étais engagé à aider (alors que cette patiente conservait selon moi des chances de survie), et de n'avoir pu empêcher son agonie, dans des conditions que je considère particulièrement choquantes et indignes.

Pour ces raisons, et celles précédemment exposées, je vous remercie de bien vouloir prendre acte de la plainte que j'ai souhaité déposer contre le Docteur GRACIA-BACQUET, afin que ma consœur réponde du préjudice qu'elle m'a infligé.

Je laisse le soin au Conseil national d'apprécier l'autre volet de ce dossier et de déterminer si le préjudice infligé à la patiente doit ou non faire l'objet de poursuites ou d'actions spécifiques.

Je vous prie d'agréer, ma chère consœur, l'expression de mes cordiales et respectueuses salutations.

Docteur LABREZE